

colonnes: La première indique la date de l'opération; la seconde le motif pour lequel elle a eu lieu; la troisième les recettes; la quatrième les dépenses; la cinquième le total général.

VENTE PAR LE SHERIF

No. 359. **D**AME ROSALIE VIRGINIE MOREAU Demande-
dresse; contre JOSEPH GAGNON, de la paroisse de Saint-
Arsène, Défendeur, c'est-à savoir:

1. Deux arpents de terre de front sur environ vingt-huit ar-
pents de profondeur, situés en le quatrième rang de la seigneurie
de Villaray, en la paroisse de Saint-Arsène; avec bâtisses
dessus construites.

2. Deux arpents de terre de front sur environ vingt-huit ar-
pents de profondeur, situés au dit cinquième rang de la dite
seigneurie de Villaray, en la dite paroisse de Saint-Arsène;
sans bâtisses.

Distraction faite du lot No. 1, d'un certain lopin de terre
décrit en l'opposition afin de distraire de Lambert Bérubé,
comme suit: un arpent de front sur six arpents de profondeur.

Aussi à la charge quant au dit lot No. 1, en faveur du dit
Lambert Bérubé de la rente viagère, soins, charges et servi-
tudes énumérés en le jugement de la Cour Supérieure, du
vingt-deuxième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour être vendus à Saint-Arsène, MERCREDI, le TROI-
SIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à dix heures avant mi-
di.

F. A. SIROIS,

Sherif.

Bureau du Sherif,

Village de Kamouraska, 27 septembre 1880.

21 Octobre 1880.



AVIS PUBLIC.

On attire l'attention du public sur les dispositions suivantes
de la Loi des Pêcheries pour la Province de Québec:

Périodes pendant lesquelles il est défendu de pêcher les pois-
sons suivants:

Doré.....	du 15 Avril au 15 Mai.
Maskinongé.....	do. do.
Achéran.....	do. do.
Salmon [avec des rets].....	du 1er Août au 1er Mai.
Do. [à la mouche].....	du 1er Septembre au 1er Mai.
Truite Rouge, de Ruisseau ou de Rivière.....	du 1er Octobre au 31 Décembre.
Truite Grise des Lacs.....	du 15 Octobre au 1er Décembre.
Poisson blanc.....	du 10 Novembre au 1er Décembre.

Il est défendu de pêcher avec des rets ou des seince, sans li-
cence.

Les rets doivent être levés du Samedi soir au Lundi-matin,
de chaque semaine.

Il est défendu de tondre les rets ou de seiner de manière à
barrer les chenaux ou buies.

Les Sauvages sont obligés de se conformer aux lois des Pê-
cheries aussi bien que les Blancs.

Toute personne coupable de violation des règlements susdits
se rend passible d'amende et des frais, ou, à défaut de paiement,
s'expose à être emprisonnée.

Nul ne devra, pendant le temps défendu, prendre, tuer,
vendre ou avoir en sa possession aucun des poissons plus haut
mentionnés.

Par ordre,

W. F. WHITCHER,

Commissaire des pêcheries.

Bureau des Pêcheries,

Ottawa, 1er octobre 1880.

La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Stanstead et Sherbrooke contre le Feu.

Les membres de la susdite Compagnie sont par la présente
notifiés que les taux suivants de cotisation ont été imposés sur
les billets de dépôt en-force aux dates mentionnées plus bas
pour couvrir les pertes et les dépenses de l'année finissant le
1er septembre 1880.

Septembre 30, 1879,	1 par cent.
Octobre 31, " "	" "
Novembre 30, " "	" "
Décembre 31, " "	" "
Janvier 31, 1880,	" "
Février 28, " "	" "
Mars 31, " "	" "
Avril 30, " "	" "
Mai 31, " "	" "
Juin 30, " "	" "
Juillet 31, " "	" "
Août 31, " "	" "

6 1/2 par cent.

Les dites cotisations formant six et demi par cent sur le
montant primitif des billets de dépôt (les endossements par
amputation étant déduits) sont par la présente requises d'être
payées au Bureau de la Compagnie à Sherbrooke, ou à un
agent de la Compagnie dûment autorisé, sans délai.

Par ordre du Bureau des Directeurs,

GEO. ARMITAGE,

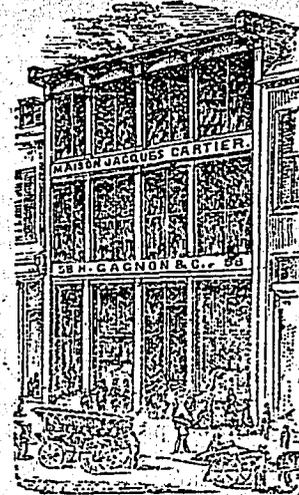
Secrétaire-Trésorier.

Sherbrooke, 6 octobre 1880.

MAISON JACQUES CARTIER

NO. 58,
Rue de la Couronne,

ST. ROCH, QUEBEC.



Rue de la Couronne,
ST. ROCH, QUEBEC.

NO. 58,

Province de Québec, }
District de Kamouraska. } Cour Supérieure.

Catherine Bérubé, de la paroisse de St. Alexandre, dans le
dit District, épouse de Joseph Eusèbe Paradis, cultivateur du
même lieu, dûment autorisée à ester en-justice, aux fins des
présentes.

Demanderesse;

Le dit Joseph Eusèbe Paradis,

Défendeur.

Une action en séparation de corps et de bien a été intentée
contre le Défendeur en cette cause par la demanderesse, rap-
portable la dite action le dix novembre prochain.

P.-V. TACHÉ,
Avocat de la Demanderesse.

Kamouraska, 4 octobre 1880.

7 Octobre 1880